

Francisation des noms et prénoms prévue par la loi... pourquoi les Mohamed se plaignent-ils de discrimination ?

écrit par Joël | 14 juin 2025





A propos des statistiques ethniques

Juste un petit rappel

La francisation du nom et du prénom est-elle possible lorsqu'on devient français ?

Vérifié le 23 mai 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, vous pouvez obtenir la francisation de votre nom et/ou de votre (vos) prénom(s) lors d'une demande de nationalité française, ou après être devenu français, dans un délai d'un an.

Vous pouvez demander la francisation de votre nom et/ou de vos prénoms ou de l'un d'eux si leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner votre intégration dans la communauté française.

La demande peut être présentée lors de l'acquisition ou de la réintégration dans la nationalité française.

À savoir

La francisation du nom et/ou du prénom n'est pas obligatoire.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10528>

Et il y a plusieurs J.O. comportant des centaines de personnes par mois sur le sujet. Bien entendu, ces JO sont en accès protégé. Faudrait pas pouvoir faire des statistiques ethniques trop précises.

Exemple :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049242055>

Quelques bonnes infos sur les lois en vigueur :

D., 31 juill. 2024, portant francisation de noms et prénoms d'étrangers ayant acquis ou recouvré la nationalité française : JO, 2 août 2024

Lorsque des personnes de nationalité étrangère veulent devenir françaises et vivre en France, elles peuvent avoir envie d'avoir un nom et un prénom français, parce que cela leur donne la possibilité de s'intégrer plus rapidement. Cela leur permet de remplacer les appellations ayant une consonance étrangère par un patronyme d'origine française. Si l'administration accepte cette demande, le Journal officiel publie un décret de naturalisation et de francisation des appellations d'usage, et les personnes sont informées par mail ou courrier de ce changement. Les étrangers peuvent bénéficier d'une francisation de leurs noms et prénoms depuis 1972 (I). Des précisions sur cette thématique ont été ajoutées par le décret du 31 juillet 2024 qui vise les personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française (II).

I – La mise en place de la francisation des noms et prénoms

Depuis 1972, les personnes étrangères qui deviennent françaises peuvent changer leurs noms et prénoms¹. Elles peuvent le faire au moment où elles obtiennent la nationalité française² si elles déposent la demande de francisation en même temps que la demande de naturalisation³. Elles peuvent aussi l'obtenir une fois qu'elles sont devenues françaises ; toutefois, cette modification est facilitée quand on demande en même temps de devenir français et de porter des noms ou prénoms français. En outre, elles font souvent cette demande parce que la consonance de leur nom et prénom ou leur caractère étranger peut gêner leur intégration dans la communauté française.

Elles profitent donc de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (JO, 26 oct. 1972). Cette loi a été modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (JO, 9 janv. 1993) qui précise dans son article 1er que « toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger » risque de gêner son intégration dans la communauté française.

Lire la suite ici

<https://www.actu-juridique.fr/civil/personnes-famille/nouvelles-discussions-sur-la-francisation-des-noms-et-prenoms/>

Tout ça pour dire que, *Quentin or not Quentin*, ce n'est même plus la question !